



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 12.10.2021

Lettre d'information 2019/4.1¹:

Denrées alimentaires de fabrication artisanale – interprétation et exigences en matière d'information

1. Contexte

La législation sur les denrées alimentaires entrée en vigueur le 1er mai 2017 a introduit l'obligation de faire figurer la déclaration nutritionnelle. En sont exemptées, selon l'art. 21, al. 1 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16), les denrées alimentaires énumérées à l'annexe 9 OIDAI. En font notamment partie, selon le chiffre 19 de l'annexe 9 OIDAI :

- les denrées alimentaires de fabrication artisanale fournies directement par le fabricant au consommateur ; ou
- les denrées alimentaires de fabrication artisanale fournies par le fabricant à des commerces d'alimentation locaux fournissant directement le consommateur.

Ces notions ont suscité de nombreuses questions après l'entrée en vigueur de l'OIDA. La présente lettre d'information fournit des critères et des exemples permettant de définir ces deux catégories de denrées alimentaires de fabrication artisanale. En outre, elle précise les dérogations à l'obligation de déclaration prévues pour ces catégories.

2. Bases légales

- Art 13 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0).

¹ Modifiée le 11.10.2021 (chiffre 4 : Un résumé a été ajouté, avec un arbre décisionnel)

- Art. 12 (interdiction de la tromperie) de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).
- Art. 21, al. 1 et 2, ainsi que l'annexe 9, ch. 19, de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16).

3. Interprétation

La présente lettre d'information donne des indications sur la manière de comprendre en pratique la catégorie des denrées alimentaires de fabrication artisanale, et fournit en particulier des informations concernant la définition du terme « *artisanal* », ainsi que les critères « *local* » et « *remise directe* ». Il faut en particulier relever que :

- Le qualificatif « *artisanal* » ne suffit pas à lui seul pour classer ce genre de denrées alimentaires parmi les exceptions à la déclaration nutritionnelle selon le chiffre 19 de l'annexe 9 OIDAI.
- Ces denrées alimentaires sont uniquement exemptées de l'obligation de déclaration nutritionnelle.

Le terme « *artisanal* » n'est pas défini dans la législation sur les denrées alimentaires. Il s'agit d'une notion juridique imprécise, qui doit donc être interprétée selon des critères d'appréciation généraux. Dans le cas présent, il faut se référer avant tout au but et aux objectifs de la législation sur les denrées alimentaires, définis à l'art. 1 LDAI. Il est essentiel que les quantités fabriquées et vendues soient limitées, de manière à ce que l'exception à la déclaration nutritionnelle ne devienne pas la règle.

Sont généralement considérés comme étant **de fabrication artisanale** les produits fabriqués à la main, ou avec une utilisation restreinte de moyens auxiliaires. D'ordinaire, cette caractéristique renvoie à une fabrication en quantité limitée, par opposition à une fabrication de masse avec un processus de fabrication standardisé et continu. De plus, le procédé de production d'un produit de fabrication artisanale n'est généralement pas entièrement mécanique, mais comporte des phases de réalisation manuelle. De ce fait, la probabilité de fluctuation dans la composition est plus élevée que dans le cas d'un processus de fabrication standardisé. La production individuelle ou sur mesure relève elle aussi généralement de la catégorie de la fabrication *artisanale*. Le beurre fabriqué dans la fromagerie du village peut par ex. être considéré comme *de fabrication artisanale*.

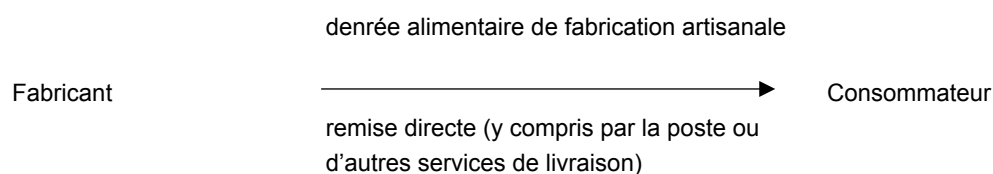
3.1 Denrées alimentaires de fabrication artisanale fournies DIRECTEMENT par le fabricant au consommateur

Cette désignation se réfère à des denrées alimentaires **de fabrication artisanale** fournies **directement** par le fabricant au consommateur. Ces deux conditions sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent être toutes les deux remplies.

Par *remise directe*, on entend une remise sans intermédiaire, ce qui peut inclure aussi une expédition par la poste ou un autre service de livraison directe. Dans ce contexte, le terme *direct* ne doit pas s'interpréter de manière exclusivement temporelle.

Comme exemple de cette catégorie, on peut citer les produits vendus par les agriculteurs directement à la ferme ou expédiés par la poste. Rien ne s'oppose d'ailleurs à la vente au moyen d'une technique de communication à distance.

Schéma 1. Remise directe de denrées alimentaires de fabrication artisanale



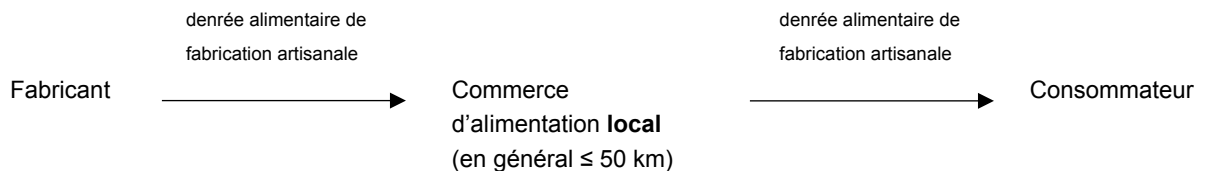
3.2 Dénrées alimentaires de fabrication artisanale fournies directement par le fabricant à des commerces d'alimentation LOCAUX fournissant DIRECTEMENT le consommateur.

Un critère important ici, outre le type de fabrication (artisanale), est l'absence d'intermédiaire. Dans ce critère, les deux notions déterminantes sont celles de **local** et de **direct**. De manière générale, la notion de **local** est définie comme une caractéristique culturelle, économique et administrative d'un territoire, issue de l'usage et des habitudes. Cette notion laisse une large marge d'interprétation, et a de plus un caractère spatial. Pour ces raisons, et pour faciliter l'application pratique de ce concept, il a été décidé de se limiter au caractère spatial de la définition, et de fixer un rayon maximal par rapport au lieu de production. Il ne doit généralement pas dépasser 50 km.

À cette catégorie correspondent par exemple les denrées alimentaires fabriquées par un fromager à Airolo et livrées (sans intermédiaire) à une boutique de village de la Léventine pour qu'elles soient directement vendues aux consommateurs. Cela s'applique également à un commerce de village au Nord du Gotthard ou à des produits traversant la frontière dans un rayon de 50 km environ.

Remarque : dans ce contexte, la taille et la nature du magasin ne sont pas déterminantes. Il peut s'agir aussi bien d'un petit magasin que d'une filiale d'un grand distributeur. En revanche, le caractère **local** et, la remise directe, à savoir **l'absence d'intermédiaire** sont déterminants.

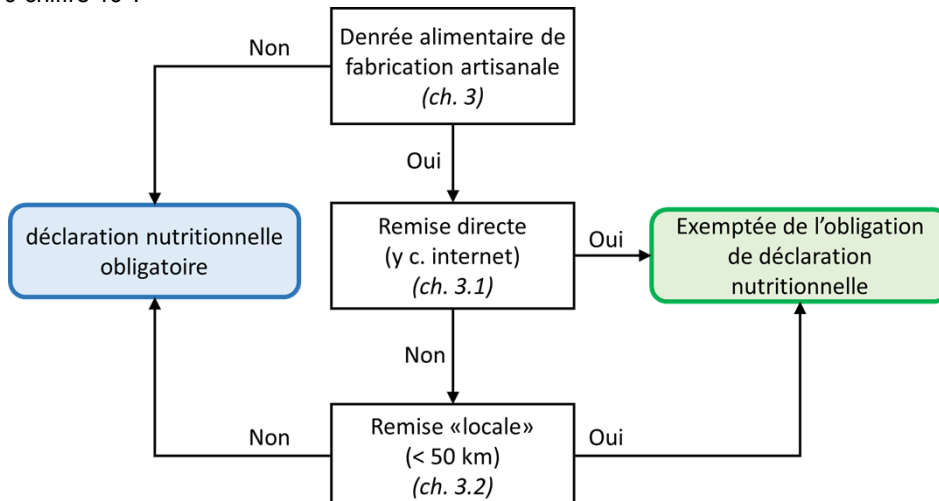
Schéma 2. Vente locale de denrées alimentaires de fabrication artisanale



4. Résumé

L'arbre décisionnel suivant résume les critères déterminants pour qu'une denrée alimentaire soit exemptée de l'obligation de déclaration nutritionnelle au sens de l'annexe 9 chiffre 19 OIDA. Les chiffres dans le schéma se réfèrent aux chapitres du présent document.

Schéma 3. Arbre décisionnel ; la déclaration nutritionnelle est-elle obligatoire, ou s'agit-il d'une exception au sens de l'annexe 9 chiffre 19 ?



Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

D^r Michael Beer
Vice-directeur